

Le Sud-Ouest Africain

Le 11 juillet 1950, la Cour internationale de justice faisait connaître son avis sur certaines questions relatives au statut international du Sud-Ouest Africain. Ce tribunal exprimait l'opinion unanime que le Sud-Ouest Africain était un territoire sous mandat international et que l'Afrique du Sud était toujours liée par certaines obligations internationales comportant l'envoi de rapports annuels sur l'administration du territoire et la transmission des pétitions émanant de la population locale, tandis que l'Organisation des Nations Unies devait exercer des fonctions de surveillance à cet égard. Tout en reconnaissant que l'Afrique du Sud n'était pas tenue en droit de proposer un accord de tutelle applicable au Sud-ouest Africain, la Cour internationale constatait que l'Union Sud-Africaine, agissant seule, n'avait pas compétence pour modifier le statut international de ce territoire, mais que cette compétence appartenait à l'Union agissant avec le consentement de l'Organisation des Nations Unies.

Deux catégories de projets de résolution se dessinèrent au cours des débats consacrés à la question du Sud-Ouest Africain pendant la cinquième session de l'Assemblée générale: l'une a trait à l'application des avis rendus par la Cour de justice, l'autre concerne la proposition d'un accord de tutelle.

La Quatrième Commission a adopté, à une faible majorité, une proposition de la première catégorie, présentée sous les auspices de plusieurs pays d'Amérique latine et d'Asie, à la tête desquels se trouvaient le Brésil et l'Inde. Cette résolution invite le Gouvernement de l'Afrique du Sud à déposer des rapports au sujet de son administration du Sud-Ouest Africain pendant les années 1947 à 1950, et, en temps utile, pour les années à venir. Elle lui demande également de transmettre au Secrétaire général toutes les pétitions relatives au Sud-Ouest Africain, et propose la création d'une commission pour ce territoire, qui serait chargée d'aider l'Assemblée générale à étudier les rapports annuels, les pétitions et toutes autres questions se rapportant à ce territoire sous mandat.

La délégation du Canada s'est opposée à cette résolution, parce qu'elle préférerait la proposition avancée par huit puissances qui se ralliaient à l'opinion de la Cour internationale et recommandaient la création d'un comité chargé de conférer avec l'Afrique du Sud au sujet des mesures nécessaires à la mise en oeuvre de cet avis. La proposition des Huit ne fut cependant pas mise aux voix par la Quatrième Commission, en raison de l'adoption de la résolution présentée par les pays d'Amérique latine et d'Asie.

L'issue des débats soulevés au sein de la Quatrième Commission ne donna satisfaction ni aux tenants de la résolution formulée par les pays d'Amérique latine et d'Asie ni aux partisans du projet des Huit. Il fut convenu que, conformément à l'article 18 de la Charte, toute résolution sur le Sud-Ouest Africain, visant la mise en oeuvre d'un avis de la Cour internationale, exigerait une majorité des deux tiers des membres présents et votant en séance plénière. D'autre part, en raison de l'infime majorité accordée à la résolution de l'Amérique latine, les parrains des deux résolutions élaborèrent en commun une proposition de compromis destinée à l'Assemblée réunie en séance plénière. Cette nouvelle proposition acceptait le principe fondamental du projet des Huit selon lequel la Commission à créer par la résolution des Nations Unies serait un organisme de « négociation » et non pas un organisme de « contrôle ». Elle renfermait aussi des dispositions se rapportant aux pétitions, aux rapports et aux « autres questions » que le projet des Huit n'avait pas mentionnées.

Saisie du problème du Sud-Ouest Africain à sa séance plénière du 13 décembre. L'Assemblée générale adopta la proposition de compromis par 45 voix (y compris celle du Canada) contre 6 et 5 abstentions. L'Assemblée adopta également une résolution complémentaire concernant la question de tutelle, présentée conjointement par l'Inde et plusieurs délégations de l'Amérique latine. Le résultat du vote fut de 30 voix pour, 10 contre (y compris le Canada) et 16 abstentions.